



9029-4265 QUÉBEC INC. (9029) demande l'autorisation de céder un véhicule à Mme Denise Poirier (Rebuts Montérégie).

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (ci-après LPECVL), particulièrement de l'article 33 :

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Des documents déposés au dossier et des observations présentées par les parties, la Commission retient que :

- La Société de l'assurance automobile du Québec a transmis le dossier de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Commission dans le but d'imposer des mesures administratives. Ce dossier de vérification du comportement porte le numéro de référence MD7-04032-7.
- La vente de ce véhicule s'inscrit dans le cadre de la faillite de 9029. Mme Poirier achète un des dix véhicules appartenant à 9029.
- Mme Poirier réside à la même adresse que le vendeur. Cependant, elle exploite elle-même une entreprise de transport. Ce deuxième véhicule lui offrira un peu plus de marge de manoeuvre dans l'exécution de ses contrats municipaux.
- M. Émile Robichaud, propriétaire de 9029, n'a plus l'intention d'effectuer du transport car il prend sa retraite.

La Commission en vient à la conclusion que cette cession ou l'aliénation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative

imposée ou qui pourrait être prises en vertu de la LPECVL.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

Autorise 9029-4265 QUÉBEC INC. à céder à Mme Denise Poirier (Rebuts Montérégie) le véhicule suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
PETERBUILT	1996	1XPZL70X9TD709574	L311230-9

---

Gilles Tremblay  
Commissaire